

## Arrêt

n° 102 968 du 16 mai 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2012 et l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et N.J. VALDES et A. JOLY, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, célibataire et sans enfant. Vous déclarez être né en février 1975 bien que votre carte d'identité renseigne le 2 octobre 1975 comme étant votre date de naissance.*

*Vous déclarez être homosexuel et vivre une relation amoureuse avec un compatriote nommé [A.M.] depuis 2004, voire 2005 ou encore 2007 selon vos différentes versions. Vous avez été présenté à [A.] par un ami homosexuel du nom de [W.]. Ce dernier vit également une relation amoureuse avec un autre homme dénommé [T.] qui entretien votre ami [W.], louant notamment pour lui un appartement. Vous pouvez également utiliser ce lieu où vous vivez vos moments d'intimité avec [A.] depuis 2005, pratiquement chaque week-end.*

*Le 19 janvier 2012, en raison des fortes chaleurs, [W.] et [T.] sortent le matelas sur la terrasse de l'appartement et y passent la nuit. Ils sont surpris dans leurs ébats par les voisins qui habitent dans les immeubles surplombants ladite terrasse. Certains d'entre eux jettent ainsi de l'eau très chaude sur les amants qui trouvent refuge à l'intérieur de l'appartement. [T.] rentre chez lui alors que [W.] termine la nuit dans son logement.*

*Le lendemain, à l'heure de la prière, [W.] est agressé chez lui par des individus masqués qui lui reprochent son homosexualité. Alors qu'ils le battent violemment, ils lui disent explicitement, en vous nommant, qu'ils savent que vous êtes également homosexuel et qu'ils vont ensuite se rendre chez vous.*

*De fait, ils se présentent à votre domicile familial où vous vivez depuis toujours avec votre mère et votre soeur, lesquelles ignorent jusqu'à cet instant votre orientation sexuelle. Les individus masqués menacent les deux femmes en votre absence et indiquent qu'ils veulent absolument vous retrouver pour vous tuer. Après leur départ, votre soeur vous avertit de la situation par téléphone.*

*Vousappelez à votre tour votre partenaire, [A.], lequel vous invite à vous réfugier chez lui, à Mbour. Il vous héberge dans un appartement attenant à sa maison. Vous apprenez ainsi que [W.] a été conduit à l'hôpital Roi Baudouin par son amant [T.] et qu'il y est hospitalisé.*

*Vu la situation de menace, vous n'entrevoyez pas d'autre issue que l'exil. Vous restez chez [A.] le temps pour ce dernier d'organiser et de financer votre fuite à destination de la Belgique.*

*Le 28 janvier ou février 2012, selon vos différentes versions, vous quittez Dakar avec un passeur. Vous voyagez à bord d'un appareil d'une compagnie aérienne dont vous ignorez le nom, muni d'un passeport d'emprunt dont vous ne connaissez ni la nationalité ni l'identité du détenteur originel. Après une escale à Madrid, vous débarquez en Belgique où vous passez votre première nuit dans un hôtel. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile laquelle est enregistrée par l'Office des étrangers le 1er mars 2012.*

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents relatifs à relation de longue durée avec un homme qui n'a pas hésité à organiser et financer votre fuite du pays ou encore à l'agression de votre meilleur ami par des individus lui reprochant, ainsi qu'à vous-même, son homosexualité. En effet, le seul document que vous versez au dossier est une carte d'identité laquelle atteste uniquement votre identité et votre nationalité. Notons pour le surplus, que vos déclarations présentent des incohérences par rapport à ce document dans la mesure où vous affirmez être né en janvier puis en février 1975 (CGRA 11.04.12, p. 4) alors que votre carte d'identité mentionne le 2 octobre 1975 comme étant votre date de naissance. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre seul partenaire, [A.M.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*De fait, invité à plusieurs reprises à évoquer de manière détaillée la relation de longue durée que vous dites avoir vécu avec cet homme, vous restez en défaut délivrer un récit circonstancié, spontané et cohérent (idem, p. 16 à 19). A titre d'exemple, vous situez le début de cette relation tantôt en 2004, tantôt en 2005 puis encore en 2007 (idem, p. 16 et 19). Confronté à cette inconstance, vous n'apportez aucune explication cohérente (idem, p. 19). Plus encore, vous ne parvenez pas à narrer, de manière convaincante, plus d'un souvenir marquant de cette relation suivie, régulière et intense qui s'étend, selon vos versions, sur une durée de sept à cinq ans. Vous vous limitez à évoquer un voyage à Saint-Louis que vous situez, sans aucune précision, au cours de l'année 2007 et auquel, malgré l'insistance de l'officier de protection, vous ne parvenez pas à donner corps, vous limitant à indiquer avoir « beaucoup aimé ce voyage, c'est un très bon souvenir. » (idem, p. 18). Vous évoquez également votre rencontre initiale comme étant un souvenir marquant de votre relation, évocation qui amène la contradiction soulevée plus avant à propos de la période de cette rencontre (idem, p. 18 et 19). Notons par ailleurs que vous êtes incapable de nous informer sur le passé homosexuel de votre partenaire et sur son vécu relatif à la découverte de son orientation, vous contentant de dire à ce propos qu'il « aime vraiment surtout les hommes. » (idem, p. 21). Dans le contexte homophobe du Sénégal, il est raisonnable d'attendre que le sujet du vécu homosexuel du partenaire ait été à tout le moins évoqué par les amants qui ont partagé de nombreuses années durant leur intimité. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Relevons encore que vous ignorez la date de naissance d'[A.] et que vous n'avez jamais demandé s'il avait des enfants (idem, p. 20). Concernant son travail, vous êtes très vague sur la fonction qu'il exerce au sein de la société qui l'emploie, vous ne connaissez pas son titre ou la manière par laquelle ses collègues s'adressent à lui, vous ignorez le nom de son patron, de sa secrétaire ou encore depuis combien de temps il travaille pour cet employeur (idem, p. 20 et 21). Ces manquements sont d'autant moins compréhensibles que vous affirmez vous être rendu à plusieurs reprises dans son bureau que vous décrivez vaguement. Vous ignorez tout autant s'il s'agit de son premier emploi ou bien s'il a travaillé ailleurs auparavant (idem, p. 21). Le caractère vague, lacunaire et inconstant de vos déclarations ne permet pas de ressentir dans vos propos l'existence d'un vécu. Partant, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre relation amoureuse avec [A.].*

*Dans la mesure où vous affirmez n'avoir connu que cet homme comme amant régulier et n'avoir vécu qu'une seule autre relation homosexuelle, que vous décrivez comme très ponctuelle puisqu'elle est restée unique, et à propos de laquelle vous êtes tout aussi lacunaire, ignorant jusqu'au nom complet de ce partenaire d'un soir (idem, p.19), le Commissariat général estime que votre homosexualité ne peut pas être considérée comme établie. Partant, les faits de persécution que vous affirmez avoir rencontrés au Sénégal du fait de votre homosexualité ne sont pas davantage établis. Compte tenu du fait que vous invoquez les mêmes événements à l'appui de votre demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au-delà de ce lien de cause à effet, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves ne résiste pas à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous ne parvenez pas à apporter une explication satisfaisante à l'interrogation du Commissariat général portant sur le fait que vous êtes le seul, parmi les quatre amis homosexuels identifiés comme tel par des individus que vous craignez, à avoir été obligé de quitter le pays. En effet, vous affirmez que [T.], [A.] et [W.] se trouvent toujours actuellement au Sénégal où ils se portent bien et se trouvent en paix (sic) (idem, p. 14). Vous précisez ainsi que les deux premiers habitent toujours à leur adresse habituelle et qu'ils ont repris leurs activités professionnelles (idem, p. 16). [W.], selon vos propos, a été hospitalisé pendant une période indéterminée dans un hôpital public de Dakar après que son amant, l'homme avec lequel il avait été surpris par les voisins en pleins ébats, soit venu le chercher avec son propre véhicule à l'appartement où il avait été agressé. Aucun des deux n'a été inquiété par la suite. Le Commissariat ne peut dès lors pas croire que, alors que vous dites être tous les quatre identifiés comme homosexuels, que vous fréquentiez à tour de rôle le même appartement depuis une dizaine d'années pour [W.] et [T.] et depuis au moins cinq ans pour [A.] et vous, que vous seul ayez été contraint de prendre le chemin de l'exil. Relevons encore pour le surplus qu'il n'est pas crédible que ce n'est qu'en janvier 2012, après une dizaine d'années de rencontres suivies et régulières dans cet appartement, que les voisins découvrent que ce lieu abrite les relations intimes de deux couples d'homosexuels et décident de s'en prendre à vous. Ce constat est d'autant plus marquant que, comme*

indiqué infra, les actes de violence et les poursuites à l'égard des homosexuels au Sénégal ont tendance à diminuer depuis 2010 après avoir connu effectivement un degré d'importance en 2008 et 2009. Il est dès lors interpellant de remarquer que aucun des quatre hommes utilisant très régulièrement ce lieu pour vivre leur relation amoureuse, utilisant déjà la terrasse surplombée par différents immeubles, n'ait jamais été inquiété avant janvier 2012 (idem, p. 17). L'explication que vous apportez à cette question, à savoir que les gens avaient des soupçons et ont donc commencé à être plus attentifs, n'énerve en rien ce constat.

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

*A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une*

*crointe fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un témoignage non daté de C.B. ainsi que la copie d'une demande d'établissement de carte d'identité numérisée du 16 avril 2012.

3.2. Par courrier du 30 novembre 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil un témoignage de C.B. du 24 avril 2012, la copie d'une demande d'établissement de carte d'identité numérisée du 16 avril 2012, la copie d'une carte nationale d'identité de D.B. ainsi que la copie d'une convocation du 20 janvier 2012 (dossier de la procédure, pièce 8). Le Conseil constate que la copie de la demande d'établissement de carte d'identité numérisée du 16 avril 2012 était annexée à la requête et a donc déjà été versée au dossier de la procédure.

3.3. À l'audience du 5 décembre 2012, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, l'original de la convocation versée en pièce 8 du dossier de la procédure, quatre photographies, un article du 24 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », un article du 24 mai 2012, extrait d'Internet intitulé « Lesbiennes de Grand Yoff : Le film des lesbiennes atterrit dans les téléphones portables », un article du 23 mai 2012, extrait d'Internet, intitulé « Lesbiennes de Grand-Yoff : La police aux trousses du diffuseur du filmX », ainsi qu'un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Ousseynou et Ulrich condamnés à 4 mois de prison pour homosexualité » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. S'agissant du témoignage du 24 avril 2012, des articles des 23 et 24 mai 2012 ainsi que de l'article du 24 octobre 2012, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une

compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime ainsi que ces documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

3.6. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.7. Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse souhaite, à l'audience du 5 décembre 2012, examiner les éléments versés par la partie requérante au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièces 8 et 9) et rédiger un rapport écrit à ce sujet. Le Président acquiesce à cette demande. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, par porteur, un rapport écrit auquel est annexé un document intitulé « *Subject related briefing – Senegal – Actuele situatie van de homogemeenschap* », daté du 20 février 2012 et mis à jour le 7 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièce n° 14). Par porteur, le 24 janvier 2013, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, une actualisation de son rapport écrit du 7 janvier 2013, intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle* » (dossier de la procédure, pièce n° 18). Le 30 janvier 2013, par porteur, la partie défenderesse verse encore au dossier de la procédure, une nouvelle actualisation de son rapport écrit intitulé « *Subject related briefing – Senegal – Actuele situatie van de homo- & MSM gemeenschap* », daté du 22 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièce 19). Par porteur le 4 février 2013, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une version française de la dernière actualisation de son rapport écrit, intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 22 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièce 21).

3.8. La partie requérante fait quant à elle parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 6 février 2013, une note en réplique au rapport écrit de la partie défenderesse dans laquelle elle intègre plusieurs articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 23).

3.9. À l'audience du 24 avril 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un article du 5 mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « *Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe* » (dossier de la procédure, pièce 28).

3.10. Le Conseil décide d'examiner ces documents en tant qu'éléments nouveaux.

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'il ne produit aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits invoqués, que les propos du requérant, relatifs à sa carte d'identité, sont incohérents et que ses déclarations concernant A. ne sont pas précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. La partie défenderesse considère que l'homosexualité alléguée par le requérant n'est pas établie et que dès lors, les faits de persécution ne le sont pas non plus. Pour le surplus, elle avance que les faits de persécution invoqués manquent de crédibilité. Enfin, la partie défenderesse considère que, si elle était convaincue de la réalité de l'homosexualité du requérant, il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Pour le surplus, le Conseil précise qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée concernant la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est mise en cause et que l'homosexualité de celui-ci n'est pas établie.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le faible niveau d'instruction du requérant, qu'il n'est pas facile de prouver son homosexualité et que le requérant a donné de nombreuses informations sur son partenaire. À ces égards, le Conseil considère toutefois que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur les différents points précités et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

Dès lors, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont

manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6. La carte d'identité du requérant déposée au dossier administratif a été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant les témoignages de C.B., le Conseil constate que ces documents font, pour l'essentiel, état de poursuites à l'encontre du requérant, de la situation délicate des homosexuels au Sénégal mais n'apportent aucune information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Par ailleurs, ces documents constituent des courriers privés émanant d'une personne proche du requérant, courriers qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Quant aux documents d'identité, ceux-ci constituent uniquement des pièces d'identité et n'apportent dès lors aucun élément d'explication concernant les invraisemblances du récit du requérant. La convocation ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée et, partant, ne restaure pas la crédibilité défaillante du récit produit. Quant aux photographies, elles n'attestent pas la réalité des craintes de persécution alléguées par le requérant. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les documents des parties relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal dès lors qu'en l'espèce l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue uniquement fonder sa demande sur l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS